

Sur demande du responsable, les pièces non réutilisables ainsi que les résidus lui sont remis, en dehors des cas d'échange standard.

8.5 CONTROLE DE REMISE EN SERVICE

Pour les équipements dont la défaillance technique peut entraîner une situation à risque pour le patient ou les personnels, toute action de maintenance ou de contrôle fait l'objet d'une notification écrite de bon fonctionnement par le technicien (associée ou faisant partie du compte-rendu de l'intervention).

8.6 TRACABILITE ET MESURE DES RESULTATS

Les objectifs de résultats sont fixés par équipement.

Une procédure d'enregistrement ou de calcul des paramètres principaux d'exploitation est mise en place et donne lieu à l'édition périodique d'une fiche de suivi et synthèse des prestations réalisées. Ce bilan engendre le cas échéant la mise en œuvre de pénalités suite à des obligations non respectées (Disponibilité opérationnelle, délai d'intervention dépassé, etc...) conformément aux engagements pris à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION

La prestation doit être exécutée dans les conditions ci-après :

9.1- PRISE EN CHARGE - REMISE DES EQUIPEMENTS EN FIN DE MARCHE

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la configuration des locaux et des équipements concernés par le marché.

La mise en conformité des équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de la P.R.M.

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur utilisation.

9.2.- DOCUMENTATION TECHNIQUE GENERALE

La notice d'instruction et la documentation technique générale, remise à la P.R.M., lors de l'acquisition de l'équipement est mise à jour par le titulaire en cas de modification des équipements.

La norme XPS 99-171 décrit les éléments qui doivent figurer dans le registre de suivi des opérations de maintenance et des contrôles de qualité des équipements médicaux.

9.3.- ACCES - CONSIGNES ET ASSURANCES

Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables au service concerné.

Il doit pouvoir justifier de son appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, découlant de l'exploitation qui lui est confiée. Il devra justifier de cette souscription au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché, à la demande de la P.R.M.

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou au centre hospitalier.

D'autre part il doit être en conformité avec le décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif à la sécurité des personnels des entreprises extérieures à l'établissement. La PRM se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation si les conditions de sécurité ne sont pas respectées jusqu'à la mise en œuvre par le prestataire des dispositions nécessaires

Le cas échéant la participation du titulaire est requise à une Inspection Préalable Commune organisée annuellement par site concerné. Cette Inspection Préalable Commune a pour objectif d'analyser préalablement les risques liés aux interventions et de définir les mesures de sécurité à prendre par les différentes parties. Les dispositions pratiques sont définies pour chaque site concerné par un document spécifique à l'appui du marché.

9.4.- LOCAUX ET MOYENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE

Si un local fermé est mis à disposition du titulaire, il en assure la responsabilité et le maintien en parfait état de propreté tel que défini par le Centre Hospitalier.

Il dispose gratuitement de l'environnement nécessaire à l'accomplissement normal de ses prestations (fluides, électricité, téléphone).

Les deux parties devront trouver un document simple permettant le cas échéant l'Inspection Préalable Commune.

En effet, même si le décret 92-158 s'applique aux marchés de maintenance, les risques liés aux interventions du titulaire sont sans commune mesure avec ceux liés aux marchés de travaux, visés en premier lieu par ce décret.

9.5.- PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont seules autorisées à assurer la maintenance des équipements, objet du marché.

La P.R.M. informe le titulaire de tout manquement grave, dûment constaté, de son personnel d'intervention et peut lui en demander le remplacement.

ARTICLE 10 - GARANTIE TECHNIQUE ET OBLIGATIONS DE RESULTAT

Toute prestation corrective est garantie telle que définie à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

L'annexe 1 à l'acte d'engagement précise les indicateurs retenus permettant de juger de la bonne atteinte d'une obligation de résultats par le titulaire.

ARTICLE 11 - MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE

Les pièces détachées qui remplacent ou complètent dans le cadre des prestations forfaitaires des pièces défectueuses deviennent la propriété de l'établissement, puisque ces éléments contribuent au fonctionnement normal de l'équipement.

ARTICLE 12 - PRIX

12.1 - Marché à redevance forfaitaire globale

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois figurant dans la date de signature de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé mois zéro.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le prix des prestations prévues au marché est révisable chaque année.

12.2 - Marché à bons de commande à prix forfaitaires individuels

L'acte d'engagement indique le coût de chaque forfait en fonction du type d'équipement.

Si une facture comprend un élément non mentionné dans les tarifs joints au marché ou un prix non conforme, il n'y est pas donné suite.

La réglementation n'impose pas l'usage d'une formule particulière.

Les indices de prix « produits et services divers » (PSD) utilisés dans les formules contractuelles de variation de prix ne sont plus calculés par la DGCCRF depuis le mois de juillet 2004. Le choix des paramètres indiciaires incorporés dans les formules de variation de prix des contrats relève de la seule responsabilité des utilisateurs et de la liberté contractuelle. Le site de l'INSEE : <http://indicespro.insee.fr> pourra être utilement contacté.

L'établissement de santé peut aussi choisir de ne pas appliquer de révision de prix et peut alors retenir un prix ferme pour toute la durée du marché.

Il pourra également définir une règle différente pour le mois de référence.

L'établissement pourra enfin mettre une clause de butoir.